

CHAPITRE XII

AMENDEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA CSN

Article 124

Le bureau confédéral, le conseil confédéral, le comité exécutif de la CSN et les organisations affiliées peuvent soumettre des amendements au présent code des règles de procédure. Ces amendements doivent être entre les mains de la ou du secrétaire général au moins un mois avant la date d'ouverture du congrès. Aucun amendement en retard n'est étudié.

Les amendements sont distribués aux délégué-es au plus tard au cours de la deuxième journée des délibérations. Le congrès décide, d'après l'importance des amendements, soit de former un comité spécial des règles de procédure qui lui fait rapport, soit d'en disposer lui-même directement. Dans un cas comme dans l'autre, les décisions sont prises à la majorité des voix.